



Arrêt

**n° 150 254 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
2. X,
3. X
4. X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2015 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision du 13/02/2015 déclarant non fondée leur demande de régularisation de séjour du 07/12/2012 en application de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ; [de l'] avis médical du 10/02/2015 du médecin conseiller le Dr [A.] ; [de] quatre ordres de quitter le territoire, annexes 13, du 13/02/2015 ; notifiés ensemble le 20/02/2015* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 août 2011, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 septembre 2011 par la partie défenderesse. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 74.139 du 27 janvier 2012. Le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible et ce par une ordonnance n° 8.113 du 15 février 2012.

1.3. Le 19 février 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 16 octobre 2012. Le même jour, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 7 décembre 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de leur enfant et frère mineur [M. Fernando].

1.5. En date du 13 février 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé de son fils [M. F.], à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 10.02.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.6. A la même date, quatre ordres de quitter le territoire (annexe 13) ont été délivrés, le premier à l'encontre du premier requérant, le deuxième à l'égard de la deuxième requérante et de leur enfant mineur et les deux derniers à l'encontre des troisième et quatrième requérants. Ces ordres constituent les seconds actes attaqués.

1.6.1. Les premier et deuxième ordres précités sont motivés comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

□ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé] n'est pas en possession d'un visa valable ».

1.6.2. Les troisième et quatrième ordres précités sont motivés comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 13.02.2015 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15/12/1980, et du devoir de précaution et de minutie ».

2.2. Ils exposent que « la décision attaquée repose exclusivement sur l'avis du 10/02/2015 du médecin conseiller de l'Office des Etrangers ; [que] celui-ci fait l'impasse sur l'examen des documents médicaux soumis au dossier administratif et tente maladroitement de s'exonérer de sa mission en prétextant qu'il ne lui incombe pas de supputer la possibilité d'une aggravation ultérieure d'une pathologie et la probabilité de survenu d'hypothétiques complications ».

Ils rappellent que « ces certificats médicaux énonçaient l'obligation de remplacement du drain ventriculo-péritonéal tous les cinq ans, avec un contrôle tous les ans, avec des séquelles neurologiques et des complications motrices et cognitives et le besoin de revalidation et logopédie trois fois par semaine, ainsi que la prise en charge en physiothérapie et rééducation pluridisciplinaire couplée à un suivi orthopédique et neuro-pédiatrique, avec comme conséquences et complications d'un arrêt de traitement le décès dans la pire hypothèse et sans soins il y aura une régression ; [que] ces précisions médicales ne permettaient certes pas au médecin conseiller d'utiliser l'expression de supputer la possibilité de l'aggravation ultérieure d'une pathologie et la probabilité de survenu d'hypothétiques complications ; [que] de plus, l'allégation du médecin conseiller que "Il n'y a aucun autre traitement actif en cours" ne repose sur aucune vérification, est purement gratuite et ne peut en aucun cas se vérifier à la lecture du dossier administratif ».

Ils exposent que « s'agissant d'un jeune enfant en pleine croissance (10-11 ans), la plus grande prudence s'imposait avant de statuer d'une manière préjudiciable à son égard, quod non en l'espèce ».

Ils soutiennent que « l'allégation précitée du médecin conseiller ne constitue nullement une contre-argumentation en rapport avec le caractère précis et circonstancié des rapports et certificats fournis ; [que] cela étant, en tout état de cause en cas de doute, il appartenait au médecin attaché de ne pas éluder les conditions de l'article 9ter de la loi, à savoir de vérifier la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, ce qu'il a omis de faire ».

Ils exposent également que « le médecin conseiller limite son avis sur la seule appréciation "Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un tel état qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine", alors que, bien au contraire, une telle limite est inconciliable avec les termes de l'article 9 ter, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 ». Ils évoquent à cet égard un arrêt du Conseil de céans n° 137.496 rendu le 29/01/2015, ainsi que l'arrêt n° 90.406 du 29/11/2012.

Ils déclarent que « la référence faite par le médecin conseiller à un projet MedCOI n'apporte aucune information pertinente, vu la clause de non responsabilité des informations délivrées dans le cadre de ce projet ; [qu'] au demeurant, le projet Med-COI n'est qu'une base de données commune ne concernant que la disponibilité des soins, mais ne fournissant pas d'information concernant l'accessibilité du traitement ; [qu'] il en va de même des informations concernant INTERNATIONAL SOS, ainsi que de la société Internationale d'Assurances voyage ALLIANZ GLOBAL ASSITANCE ; [que] de plus, le médecin conseiller a omis d'examiner l'accessibilité en Albanie d'une prise en charge en physiothérapie et en rééducation pluridisciplinaire couplée à un suivi orthopédique et neuro-pédiatrique, ni même le remplacement tous les cinq ans du drain ventriculo-péritonéal, ni enfin la prise en charge financière de ces traitements médicaux particuliers ».

Ils allèguent de ce que « ce faisant, la décision attaquée viole manifestement les dispositions visées au moyen ; [que] le présent recours vise également l'avis médical du médecin conseiller de la partie adverse, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon son arrêt n° 223.806 rendu le 11/06/2013, considérant que l'avis médical du médecin attaché de l'Office des Etrangers constitue un acte interlocutoire qui, en tant que tel, peut également être attaqué à titre principal, pour violation de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15/12/1980 ; [que] de même, le présent recours est également dirigé contre les quatre ordres de quitter le territoire, Annexe 13, au motif que ces actes ne sont que l'accessoire de la décision principale du non fondé 9ter, violant ainsi l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 ; [que] les parties requérantes signalent que sur la page d'accueil du site du CCE le Conseil a clarifié sa jurisprudence dans deux arrêts de l'Assemblée Générale du 23/10/2013 et en particulier les deux arrêts n° 112.576 et 112.609, selon lesquels il y a lieu de retirer également de l'ordonnancement juridique en l'annulant l'ordre de quitter le territoire attaqué après annulation de la décision relative à l'autorisation de séjour ; [qu'] en effet, dans l'hypothèse de l'annulation de la décision ayant déclaré non fondé la demande 9ter, les requérants seraient automatiquement et par l'effet de la loi replacés dans la situation antérieure de recevabilité de leur demande, ce qui les autoriserait à nouveau au séjour légal sur notre territoire en possession d'une attestation d'immatriculation, par application de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 15/09/2006, modifiant la loi du 15/12/1980 ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il résulte de ce qui précède que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (*voir* : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*voir* : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'avis médical du 10 février 2015, établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par les requérants.

Il ressort, en substance, dudit avis médical que le fils et frère des requérants souffre de la pathologie active actuelle suivante : « *Hydrocéphalie ayant requis l'instauration d'une dérivation ventriculo-péritonéale (dont l'actuelle nécessité n'a pas été formellement confirmée par le spécialiste en neurologie) ; aucune information relative à un éventuel contrôle clinique et/ou radiologique [...] [n'est] parvenue dans l'intervalle* ».

L'avis médical indique le traitement actif actuel, composé d'un « *suivi de la dérivation ventriculo-péritonéale* ».

Le médecin-conseil examine ensuite dans le rapport précité la « *disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* » pour le fils et frère des requérants et déclare, à la lumière des recherches effectuées qu'il indique, qu' « *un suivi en neurologie, imagerie médicale et en médecine physique-revalidation est disponible en Albanie* ».

S'agissant de l'accessibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine, le Conseil observe que le médecin-conseil de la partie défenderesse indique les différents mécanismes d'assistance médicale en Albanie auxquels les requérants peuvent recourir, notamment l'existence d'une assurance maladie universelle pour les personnes résidant dans le pays, pour laquelle l'Etat paie les cotisations des personnes économiquement non actives. Il indique qu'il n'y a pas de période d'affiliation minimale pour pouvoir bénéficier de cette couverture, que les soins sont fournis gratuitement aux assurés et qu'en ce qui concerne les soins de santé, les patients, après avoir été redirigés, consultent le niveau de spécialisation approprié. Le médecin-conseil a également précisé que dès lors que les deux premiers requérants ne prouvent pas leur exclusion du marché de l'emploi ou leur incapacité à exercer une activité professionnelle dans leur pays d'origine, rien ne démontre qu'ils ne pourraient pas subvenir aux soins de santé de leur enfant malade.

3.4. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'avis médical précité du médecin-conseil, ainsi que la décision attaquée, répondent aux exigences de motivation formelle des actes administratifs et ne méconnaissent pas la portée de l'article 9^{ter} de la Loi.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, les requérants se bornent à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans l'avis médical précité, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant des critiques sur les sources d'informations contenues dans l'avis médical précité du 10 février 2015, le Conseil observe que les informations démontrant la disponibilité et l'accessibilité des soins en Albanie figurent bien au dossier administratif, de sorte que si les requérants désiraient compléter leur information quant aux considérations de fait énoncées dans l'acte attaqué et dans l'avis médical précité du médecin-conseil, il leur était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que l'ensemble des références cités par la partie défenderesse, ainsi que les informations jointes au dossier administratif, sont suffisamment

précises et fiables pour établir l'existence du suivi et de la prise en charge de la pathologie du fils et frère des requérants, ainsi que son accessibilité au pays d'origine.

3.5. Quant aux ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants en même temps que la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'ils sont motivés à suffisance de fait et de droit par la constatation que, d'une part, les deux premiers requérants demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis par l'article 2 de la Loi, en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, dès lors qu'ils ne sont pas en possession d'un visa valable, et que, d'autre part, s'agissant des troisième et quatrième requérants, en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, il demeurent dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé et que leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} s'est clôturée négativement le 13.02.2015. Force est de constater que les requérants sont restés en défaut de contester ces différents constats.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. F. BOLA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE